



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 12 août 2026

portant ouverture d'une enquête publique unique

**concernant le projet de réalisation d'un quai d'amarrage de bateaux porte-conteneurs sur la
commune de Village-Neuf présenté par le Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud
Alsace relative à :**

- une demande d'autorisation environnementale unique au titre des installations, ouvrages,
travaux, activités soumis à la loi sur l'eau, comprenant une autorisation de dérogation relative
aux espèces protégées,**
- une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Village-Neuf porté par le Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud
Alsace**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-14, L. 123-6, R. 122-10, R. 122-2
R. 122 -27, L. 181-1 et suivants, les articles R. 181-1 et suivants ainsi que les articles L. 214-1 à
L. 214-3, L. 411-2, L. 414-4 et R. 414-19,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54, L. 153-55, R. 153-16,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de
l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à
l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de
concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de
l'environnement,

VU la délibération en date du 12 octobre 2021 du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du
Sud engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Village-Neuf,

VU l'accusé de réception délivré au pétitionnaire le 12 août 2021 lors du dépôt initial de la demande d'autorisation environnementale et du dernier accusé délivré le 20 mai 2026 pour la réception des compléments demandés au dossier,

VU l'avis rendu le 17 septembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé,

VU l'avis rendu le 15 mars 2022 par la Commission locale de l'eau Ill-Nappe-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace,

VU l'avis rendu le 28 septembre 2023 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),

VU l'approbation du bilan de la concertation préalable pour la réalisation d'un quai d'amarrage de bateaux porte-conteneurs à Village-Neuf et mise en compatibilité du PLU de la commune de Village-Neuf par délibération du Syndicat Mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace du 22 février 2024,

VU l'avis de l'autorité environnementale (IGEDD) en date du 13 juin 2024 et le mémoire en réponse du porteur de projet daté du mois de mai 2025,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin (CDPENAF) en date du 19 mars 2024,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 11 septembre 2025,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 mai 2026 déclarant le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier,

VU le courrier du 13 mai 2026 du président du syndicat mixte des ports du sud alsace sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique,

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Strasbourg en date du 28 mai 2026 et la décision de remplacement du 8 juin 2026, portant nomination d'une commissaire enquêtrice,

Considérant que le projet s'inscrit dans une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Village-Neuf,

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale portant sur le volet installations, ouvrages, travaux, activités soumis à la loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 « impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » de la nomenclature relative aux « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » relevant de la loi sur l'eau (dite nomenclature IOTA) au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, sur une autorisation de dérogation relative aux espèces et habitats protégées,

Considérant que le projet compte tenu de ses caractéristiques est soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et est également soumis à évaluation environnementale en

application de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et de consultation du public commune avec celle de la mise en compatibilité du PLU de Village-Neuf en application des articles L. 123-6 et R. 122-25 et suivants du Code de l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il sera procédé pendant 31 jours du **lundi 14 septembre 2026 à 00h01 au mercredi 14 octobre 2026 à 23h59** à une enquête publique unique concernant le projet de réalisation d'un quai d'amarrage de bateaux porte-conteneurs sur le ban de la commune Village-Neuf porté par le Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace.

Article 2 : aux termes de la décision n° E26000046/67 du tribunal administratif de Strasbourg et de la décision de remplacement du 8 juin 2026 est désignée en qualité de commissaire enquêtrice Mme Sophie ACKER, cadre territoriale.

M. René JACQUES ingénieur en chef des ponts et chaussées, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : un avis est inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique sera affiché à la mairie de Village-Neuf et dans les mairies de Huningue, Hémingue, Saint-Louis et au siège de Saint-Louis Agglomération, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Opportunité est laissée aux maires et au président de Saint-Louis Agglomération d'informer leurs administrés par tout autre procédé.

Les maires de Village-Neuf, Huningue, Hémingue, Saint-Louis et le président de Saint-Louis Agglomération envoient au préfet un certificat attestant l'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis est publié pendant la même durée, sur internet :

- à l'adresse du site internet du registre dématérialisé,
<https://www.registre-dematerialise.fr/7513>
- à l'adresse du site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-et-installations-classees/AVIS-de-publication>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire est tenu d'apposer une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible des voies publiques.

Article 4 : le dossier d'enquête publique unique comporte les pièces des différentes procédures.

Le dossier d'enquête publique unique comporte notamment les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique,
- l'avis d'enquête publique unique,

- une notice introductive,
- un dossier comprenant les pièces communes à l'ensemble des procédures portées par l'enquête avec notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique,
- un dossier comprenant les pièces propres à la demande d'autorisation environnementale avec une notice relative à l'autorisation environnementale unique, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et les annexes,
- un dossier comprenant les pièces propres à la déclaration de projet avec la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Village-Neuf avec les avis requis avant l'enquête publique, les éléments relatifs à la concertation préalable,
- l'avis de l'autorité environnementale (IGEDD) en date du 13 juin 2024 et le mémoire en réponse du porteur de projet daté du mois de mai 2025,

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Village-Neuf (siège de l'enquête) – 81, rue du Général de Gaulle, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par la commissaire enquêtrice et indiquées à l'article 6 du présent arrêté
- sur le site internet du registre dématérialisé :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7513>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante :
<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-et-installations-classees/Dossiers-de-consultation-en-cours>

Article 5 : des informations sur le projet peuvent être demandées à madame Agnès VEYSSIERE chargée de mission pour la gestion du Syndicat Mixte Ouvert des Ports Sud Alsace par téléphone au 03 89 36 91 45 ou par courriel à agnes.veyssiere@grandest.fr

Article 6 : le public pourra présenter ses observations et propositions sur le projet pendant toute la durée de l'enquête publique précisée à l'article 1er.

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7513>
- par mail à l'adresse suivante :
enquete-publique-7513@registre-dematerialise.fr
- les contributions adressées par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7513>
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de Village Neuf aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par correspondance adressée à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie de Village Neuf , à l'attention de M. Sophie ACKER, commissaire enquêtrice – 81 rue du Général de Gaulle 68128 VILLAGE-NEUF
- directement auprès de la commissaire enquêtrice, oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Village-Neuf- 81, rue du Général de Gaulle :
 - mardi 15 septembre 2026 de 16h30 à 18h

- vendredi 25 septembre 2026 de 14h à 16h
- jeudi 8 octobre 2026 de 16h à 18h
- mercredi 14 octobre 2026 de 9h30 à 12h

Le dossier d'enquête publique unique est transmis aux autorités allemandes (Regierungspräsidium de Fribourg) et suisses (Kanton Basel-Stadt Département für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kantons Basel-Stadt Amt für Umwelt und Energie).

La commissaire enquêtrice peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 15 jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Décision portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article L. 123-10-I du Code de l'environnement.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : à l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Dès clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le syndicat mixte des ports du sud alsace produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : la commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'environnement.

La commissaire enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées sur chaque demande (autorisation environnementale, mise en compatibilité du PLU de Village-Neuf dans le cadre d'une déclaration de projet) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet à la préfecture le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

La commissaire enquêtrice adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif. Le préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au porteur de projet ainsi qu'au maire de la commune de Village-Neuf pour être tenus à la disposition du public pendant un an.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-et-installations-classees/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur>

Article 9 : deux décisions sont susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure.

Ces décisions sont les suivantes :

- une déclaration de projet approuvée par le syndicat mixte des ports du sud alsace emportant mise en compatibilité du PLU de Village-Neuf,
- une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Haut-Rhin assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

Article 10: les conseils municipaux de Village-Neuf, Huningue, Hémingue, Saint-Louis et le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique unique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 11: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Village-Neuf, Huningue, Hémingue, Saint-Louis, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 12 août 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD